

## GT Juridique – 13 mars 2020 Amphithéâtre Rouelle – MNHN, Paris.

### Pièces jointes :

- Support RGPD - DPO : Sensibilisation\_RGPD\_mars2020.pdf
- Support GT : GT\_Juridique13mars2020.pdf

### Ordre du jour :

1 - Présentation du RGPD (Estelle Bervas-Clerc – DPO MNHN)

2 - Présentation du GT

3- Acquisition de la donnée

- Statut de la donnée
  - Public privé
  - Droit d'auteur
- Modalités d'acquisition
  - Marche, Subvention
  - Mise à disposition

4 – Sensibilité

- Rappel sur la loi biodiversité
- Comment la déterminer

5 – Diffusion

6 - Conclusions

Porteur du GT : Jean-Jacques Richard (MTES/DEB)

## Liste des participants

Structure	Représentants	
MTES/DEB/ET1	RICHARD	Jean-Jacques
UMS PatriNat (OFB, CNRS, MNHN)	VEST	Frédéric
UMS PatriNat (OFB, CNRS, MNHN)	ROBERT	Solène
UMS PatriNat (OFB, CNRS, MNHN)	PANIJEL	Judith
CBN Bassin Parisien	FILOCHE	Sébastien
MTES/CGDD/SRI/Ecolab	DISSARD	Olivier
OFB	COUDERCY	Laurent
OFB	BOUIX	Thomas
CBN Brest	MAGNANON	Sylvie
DREAL Bretagne	CARNET	Elise
OEB	LAGARDE	Mathieu
DGALN	MARCHAND	Nicolas
UMS PatriNat (OFB, CNRS, MNHN)	MILON	Thomas
DREAL Corse	TORRE	Fabrice
CBN Sud-Atlantique/OBV Nouvelle Aquitaine	CAZE	Grégory
Parc national de Guadeloupe	FERCHAL	Alain
DEAL Guadeloupe	GESSNER	Marion
OAFS	FROMAGE	Paul
OAFS	BARNEIX	Marie
CBN Alpin / PIFH	VAHE	Lucile
Pôle invertébrés AURA - Flavia	MAILLARD	Donovan
DREAL Grand-Est	ZEYER-LINDEN	Manon
FCEN	THORET	Rémi
CEN Pays de la Loire	CELIS	Justine

## Précautions de lecture :

*Ce compte-rendu rend compte des échanges et des discussions tenues pendant la GT. Il ne peut en sens, être considéré comme un document de mise en application et faire force de loi. Suite à la demande des participants, il sera établi prochainement une note qui synthétisera le contenu de ces échanges.*

## 1 - Présentation du RGPD (Estelle Bervas-Clerc – Délégué à la protection des données - DPO MNHN)

### Pourquoi une nouvelle réglementation ?

#### Qu'est-ce que c'est ?

Nouveau cadre européen de référence harmonisé en matière de protection des données à caractère personnel pour les résidents de l'Union européenne.

#### Pourquoi ?

Répondre à un besoin d'adaptation du cadre légal aux évolutions technologiques et sociétales.

#### Quel est son objectif ?

Donner aux citoyens européens davantage de contrôle et de visibilité sur leurs données personnelles et l'utilisation pouvant en être faite.

#### Qu'est-ce qu'il apporte ?

- Plus de droits pour les individus / Plus de transparence et de clarté
- Responsabilité partagée entre Responsable de traitement et sous-traitant
- Des sanctions plus strictes (jusque 20 millions d'euros d'amende et 4% du chiffre d'affaires de la Ste en cause)

#### Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

Toute information, ou toute combinaison d'informations, relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement.

*Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.*

#### En résumé :

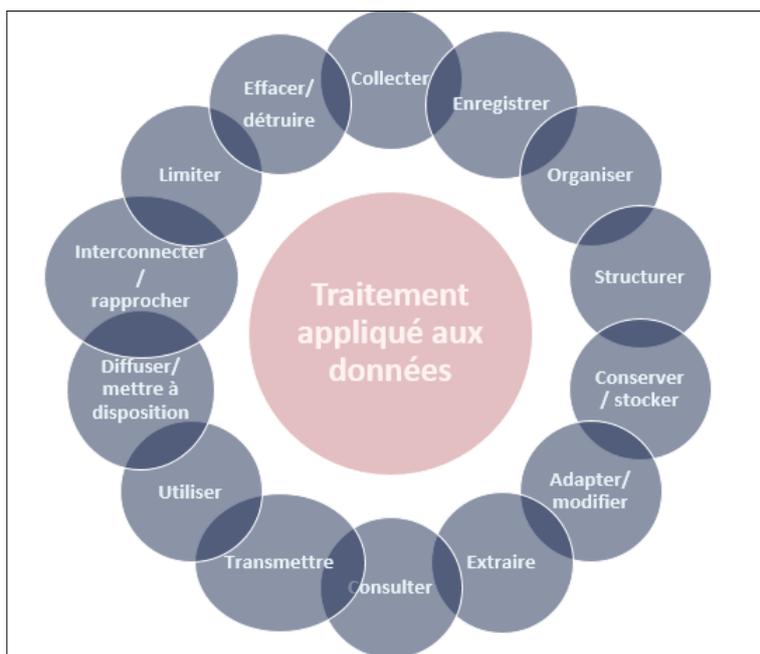
La définition de la donnée personnelle est vaste puisqu'il s'agit de toute information permettant d'identifier une personne (identité, données de géolocalisation, données financière, données sur portable, ordinateur, messages, groupes d'amis, navigation internet, achat, données de santé...). Les données santé, biométrie, idéologie, criminologie sont des données qualifiées de sensibles (au sens RGPD) => ces données sont interdites de collecte par défaut, sauf dérogation.

Les enjeux portent sur la confiance, la sécurité des données et la responsabilisation des acteurs.

Les risques => économiques et opérationnels, « réputationnels », sanctions pénales dans certains cas.

Fichier de données à caractère personnel = tout ensemble structuré de données à caractère personnel (BDD, Excel, liste Word, voire classeur papier à partir du moment où il y a un classement).

### Qu'est-ce qu'un traitement de donnée à caractère personnel ?



Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou à des ensembles de données à caractère personnel, [...].

*Exemples : organisation de colloque, newsletter/enquête, enseignement, RH, travaux de recherche, gestion des sites internet ...*

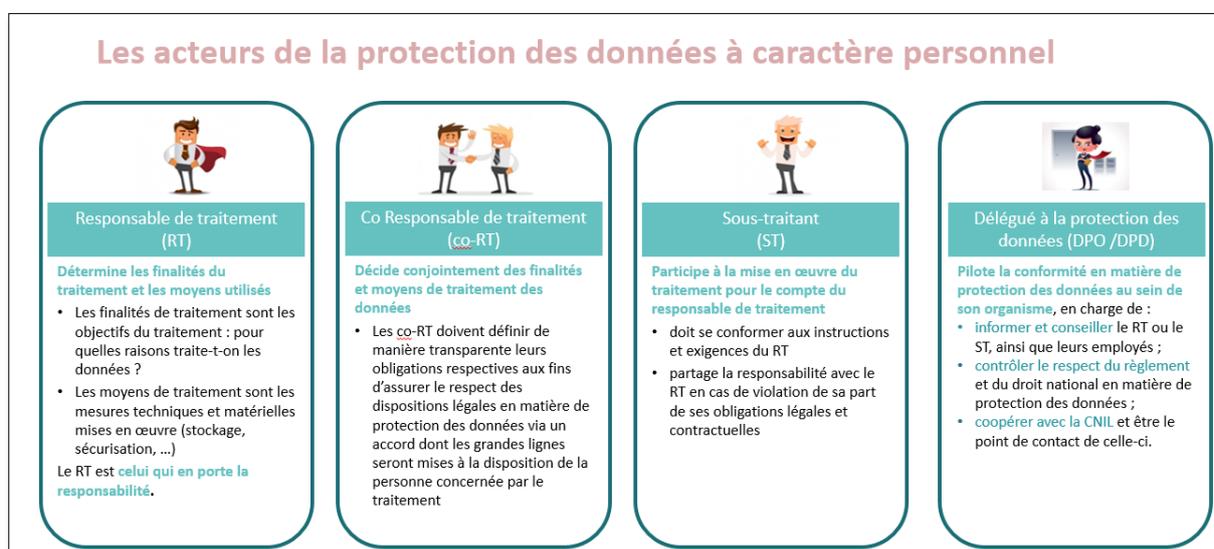
### Les principes clés de la protection des données personnelles

 <b>1 - Licéité du traitement</b>	 <b>5 -Obligation de sécurité</b>
 <b>2 - Finalité du traitement</b>	 <b>6 - Transparence</b>
 <b>3 - Minimisation des données</b>	 <b>7 - Droits des personnes</b>
 <b>4 - Conservation limitée des données</b>	 <b>8 - Accountability</b>

**⚠ Avoir une logique de questionnement RGPD avant toute activité de traitement de données, avant de déterminer si on utilise un outil ou une donnée ⚠**

## Principes de protection :

- Licéité du traitement : contrat, consentement, sauvegarde de la vie humaine, service public, mission DPO ;
- Finalité du traitement : la description doit être fine ;
- Minimisation de la collecte : ne pas collecter plus que de besoin ;
- Conservation limité : dans le temps ;
- Obligation de sécurité : pas de fuite ;
- Transparence : information des personnes sur tous les principes et traitement ;
- Droit : indiquer les droits aux personnes. Plus de loi qu'avant = droit à la limitation de traitement, portabilité, pas de profilage...
- Accountability = responsabilisation => on doit tout intégrer en interne et prouver que l'on est en règle (être proactif). Avant, il y avait une déclaration à la CNIL.



**A noter :** La notion de co-responsable de traitements est nouvelle et encore mal maîtrisée.

Ce cas est rencontré notamment dans le SINP ou le producteur, le collecteur, le gérant, l'agrégateur et le diffuseur de la donnée sont différents et doivent se coordonner.

## Approche Privacy by design de la mise en conformité de vos activités au RGPD

Pour se conformer, il faut partir ou repartir sur de bonnes bases :  
S'assurer du respect des principes de la protection des données à caractère personnel



Dans quel objectif je collecte les DCP ?	Toutes les données que je collecte sont-elles nécessaires ?	Sur quelle base légale je collecte ces DCP ?
Est-il nécessaire d'obtenir un consentement ?	Ai-je informé les personnes ?	Leur ai-je donné les moyens de pouvoir exercer leurs droits ?
Ai-je défini une durée de conservation pour ces données ?	Ai-je limité l'accès aux données et sécurisé les transferts ?	Ai-je sécurisé mes contrats avec mes prestataires ?

# Check-list de la mise en conformité avec le RGPD



Cartographier / recenser les traitements



Réviser les contrats avec les prestataires / sous-traitants



Réviser les formulaires de collecte et les mentions d'information



Sécuriser et gérer les habilitations



Définir des durées de conservation des données



Sensibiliser les collaborateurs



Mettre en place des procédures et politiques

## Outils de traitement :

- Registre des activités de traitements : outil de pilotage majeur, accessible à la CNIL en cas de demande.
- Principe de Privacy by design / by default : dès qu'un projet est mis en place, s'assurer que les principes sont appliqués.
- Analyse d'impact sur la vie privée : les risques sont-ils acceptables ? Si les risques sont trop importants, le traitement ne doit pas être mis en place.
- Notification des violations de données : il y a obligation de notifier la violation, si elle se produit, dans les 72h. En fonction des risques, il faudra informer les personnes touchées.

## Discussions

Est-ce que les données d'observation qui contiennent le nom d'une personne avec une information géographique et une date sont des données personnelles ?

Réponse DPO : Oui

Que doit-on faire ?

Réponses DPO :

- Il faut rédiger une fiche d'activité de traitement et déclarer que l'on effectue cette collecte de données auprès de la personne responsable. Pour les personnels MNHN, par exemple, la personne responsable est la DPO du MNHN.

- Il faut informer les acteurs des traitements effectués sur leurs données. Opération similaire aux conditions générales d'utilisation (CGU). Il faut en principe s'assurer que les conditions soient lues.
- Il faut s'assurer que seules les personnes habilitées accèdent aux données de la base de données.

Y-a-t-il une limitation de durée de conservation de ces données personnelles ?

Réponse DPO : la durée peut s'allonger très loin dans le temps. La CNIL travaille actuellement sur les recommandations pour les données de la recherche scientifique (dérogation RGPD en matière de recherche) car les règles sont encore trop générales dans le règlement (on ne sait pas comment faire de manière pratique).

Ce travail est prévu pour l'été 2020 et présentera les dérogations aux grands principe. Par exemple, pour les projets de recherche, il peut avoir un changement d'objectif de traitement de données au cours du projet (par rapport à ce qui avait été annoncé initialement à la personne dont on dispose des données personnelles).

Dans l'article 18 du RGPD, est inscrit notamment « la conservation nécessaire à des fins archivistiques, documentaires... ». Est-il possible de s'appuyer sur cela pour justifier la durée de conservation ? Par exemple en s'appuyant sur les contentieux qui pourraient survenir sur les espèces protégées ?

Réponse DPO : le nom et prénom des personnes vous suffisent-ils vraiment à les retrouver en cas de besoin ?

Effectivement ce n'est pas toujours possible, mais parfois oui et c'est toujours mieux d'avoir la source de l'information en cas de contentieux.

Réponse DPO : si vous n'avez pas ou plus besoin du nom et prénom, vous pouvez l'anonymiser (sans toutefois le supprimer).

Si une personne demande la suppression de son nom et prénom, peut-on conserver le nom en base et l'anonymiser pour la diffusion ?

Réponse DPO : attention, il faut les prévenir de ce stockage. Les procédures archivistiques restent encore à cadrer.

Nous disposons d'une base de données qui agglomère beaucoup de sources de données. Est-ce que le consentement de la structure qui livre les données vaut consentement des personnes (les observateurs) ?

Qui est responsable ? Comment savoir s'ils ont l'accord ? Faut-il surveiller toute la chaîne de partage ?

Réponse DPO : le responsable de traitement initial doit informer la personne que les données seront partagées avec d'autres. Il faut noter que le RGPD prévoit tout de même que les moyens pour mettre en œuvre le règlement, ne soient pas disproportionnés. C'est-à-dire qu'il y a une tolérance lorsque les moyens nécessaires pour assurer le respect du règlement, s'avèrent disproportionnés au regard de l'enjeu et du risque. Les données d'observation ne rentrent pas dans la catégorie « données sensibles » du RGPD.

Nous avons un outil de dépôt pour que les personnes nous transmettent les données d'observation. Faut-il pour chaque dépôt de fichier que soit proposé, une case à cocher au déposant afin qu'il précise qu'il a bien pris en compte au préalable le RGPD ?

Réponse DPO : non, c'est à l'échelle du collecteur primaire que cela doit être réalisé. Vous devez vous-même être transparent sur vos traitements, etc. (cf présentation ci-avant). Si une personne demande l'effacement de ses données, il faudra les effacer et ce dans toute la chaîne de partage si c'est réaliste dans une logique de proportion évoquée avant.

Ce n'est pas toujours évident de retrouver les personnes en question dans la base de données : homonymie, usage de pseudonymes, d'acronymes, etc. Comment procède-t-on ?

Réponse DPO : Oui, il faut faire au mieux de ce qu'il est possible de faire.

Vu qu'il ne s'agit pas de données sensibles RGPD, quel est le minimum à respecter ?

Réponse DPO : déclarer dans le registre, informer les personnes, respecter les grands principes.

Chacun doit prendre ses responsabilités. En principe si les personnes utilisent des pseudos, il n'y a pas de risque. Est-ce que les données d'observation dont nous parlons pourraient être considérées comme une exception RGPD (cf. exception relative aux données de la recherche) ?

Réponse DPO : il faudra attendre les préconisations de la CNIL. Si c'est le cas, alors on aura le droit d'utiliser les données pour autre chose que ce qui était annoncé aux personnes. Ici on n'est pas vraiment dans ce cas de figure, l'usage est quand même précis.

Pas forcément puisque les usages sont indéterminés, et peuvent d'ailleurs être utilisées aussi pour des projets de recherche. Pour les données historiques, les données ont déjà été livrées, traitées, diffusées et nous n'avons plus le lien avec les personnes pour les recontacter pour s'assurer de leur consentement. Par ailleurs les données sont aussi diffusées à l'international via le GBIF, donc aussi en dehors de l'Europe avec des réglementations différentes du RGPD.

De notre côté, on propose une charte aux observateurs explicitant le mode de gestion des données/fichiers et on anonymise systématiquement le nom des observateurs. Ce qui peut paraître problématique, ce sont les données provenant d'autres canaux (entendu pour lesquels nous n'avons pas de contact avec l'observateur). Une gestion de deux circuits devient-elle nécessaire ?

Réponse DPO : pour les données provenant des autres canaux, ce n'est pas à vous de gérer le consentement. Vous devez gérer les données dont vous êtes le point d'entrée.

Est-ce utile de collecter les noms d'observateurs ? Pourquoi le fait-on ?

La collecte du nom des observateurs relève de la traçabilité des données et cela est aussi nécessaire pour la validation scientifique, l'expertise, etc. Ce point représente aussi le respect de l'observateur, la valorisation de son travail.

Est-ce que cela s'applique à toutes les données, publiques comme privées ?

Réponse DPO : Oui. Mais cela ne s'applique qu'aux personnes physiques vivantes.

*Remarque de la salle* : Il faut quand même conserver en mémoire que dans le SINP, pour les données d'observation, il y a bien plus de personnes qui souhaitent que l'on conserve leur nom dans les données que l'inverse. De mon point de vue, il ne faut pas tomber dans l'excès de l'anonymisation par défaut. Il s'agit de mettre en place les règles énoncées, de déclarer les traitements, d'informer les personnes, de faire des sortes de CGU, etc. Je pense qu'il faut se rassurer sur ce sujet RGPD et traiter posément le dossier.

## 2 - Présentation du GT Juridique

Il est rappelé la tenue de quatre réunions du GT Juridique entre 2011 et 2012.

Certains éléments ont notamment servi à la rédaction d'une FAQ publié sur l'actuel Naturefrance et ont été utilisé pour la rédaction du protocole SINP publié en 2017.

Depuis 2012, des évolutions des textes réglementaires, sont à considérer notamment :

- Transposition directive PSI (Public Sector Information)
- Directive INSPIRE
- Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)
- Loi Valter pour la gratuité et les modalités de réutilisation des informations du secteur Public 29 dec. 2015
- Loi Lemaire pour une république numérique, 7 oct. 2016
- RGPD, application au 23 mai 2018

## 3 – Acquisition de la donnée

### Statut de la donnée

#### Données publiques - données privées

Il faut considérer le code des relations entre particuliers et l'administration (CRPA)

- Art.L300-1 : (*données contenues dans*) document produit ou reçu par l'administration
- Art.L321-1 : documents réutilisables sous conditions
- ArtL321-2 : exception : propriété intellectuelle

*Art. L300-1 : Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions.*

*Art. L321-1 : Les informations publiques figurant dans des documents communiqués ou publiés par les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent titre.*

*Art. L321-2 : Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent titre, les informations contenues dans des documents :*

....

c) Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété **intellectuelle**.

....

## Droits d'auteur

Les droits d'auteur s'appliquent à une œuvre présentant une création de l'esprit, originale.

### Droits moral et patrimoniaux - CPI Art. L111.1 :

Art. L111.1 : *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.*

*Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.*

Par conséquent :

Une observation de taxon n'est pas une œuvre de l'esprit originale quelle que soit la qualité de l'observateur. Elle ne peut être soumise aux droits d'auteur.

Par contre, une photographie d'un taxon peut être une œuvre de l'esprit originale et soumise aux droits d'auteur.

Dans les droits d'auteur il faut distinguer, le droit moral qui est incessible et le droit patrimonial qui lui est cessible.

## Discussions

Il est dit qu'une photo est une œuvre de l'esprit. Il est dit qu'une donnée d'observation n'en n'est pas une. Pourtant il faut des compétences spécifiques pour réaliser une détermination d'espèce, phytosociologique, ...etc. Les observateurs ont investi du temps, de l'argent et des compétences pour cela et ce n'est pas reconnu et pas valorisé. Les réseaux d'acteurs sont basés sur une relation de confiance et de reconnaissance et ces définitions mettent à mal ces réseaux. Y-a-il donc une jurisprudence pour le prouver ?

Il n'y a pas de jurisprudence à sujet car aucun avocat n'irait attaquer cela en justice. On comprend que cela soit pénible pour les naturalistes alors que par exemple un informaticien a un droit d'auteur sur son code informatique ! mais c'est la loi.

Il faut séparer les sujets, ceux qui relève du droit, de ceux qui relève de la reconnaissance des réseaux vis-à-vis de leur travail.

Ici la discussion porte sur le droit, la reconnaissance (qui mérite de se traiter par ailleurs) ne fait pas l'objet de droit.

Il ne faut pas générer de défiance, il faudrait aussi considérer l'éthique.

Ne mélange-t-on pas le droit d'auteur et la propriété intellectuelle ? Une observation naturaliste a bien une propriété intellectuelle. Une propriété intellectuelle sur la plus-value qu'il apporte, donc sur l'analyse qu'il fait des données, mais pas sur la donnée brute.

C'est la formule qui est dévalorisante. Il y a un droit d'exploitation des données naturalistes.

Non. Sur la donnée d'observation, on parle de droit d'usage.

Si l'observateur gère ses données sur un carnet terrain, il a le droit de conserver ses données, donc un monopole d'exploitation.

Si vous avez une fiche terrain d'un tiers avec des observations, vous pouvez utiliser les données brutes, mais attention, vous n'avez pas le droit de publier ses croquis, par exemple, qui pourraient y figurer.

## Modalités d'acquisition

### DEPOBIO

L411-1 A (Article 7 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité) :

*« Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à cet inventaire par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L.122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. »*

L 122-1-VI et R122-12 :

*« Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 » ; « le fichier de cette étude est accompagné d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude, au format ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine et exploitable par traitement standardisé de données »*

**La liste exhaustive des projets couverts est difficile à établir mais cela concerne tout ce qui relève d'une approbation délivrée par une structure administrative.**

### Les marchés publics

- Code de la commande publique du 1<sup>er</sup> avril 2019
- Le CCAG TIC (chapitre 7 art. 35 à 38 option A ou B)
- CCAG PI (chapitre IV Option A et option B)

CCAG TIC (cahier des clauses administratives générales pour les technologies de l'information et de la communication) ou CCAG PI (prestations intellectuelles). Ces deux cahiers offre la possibilité d'indiquer les options de propriété souhaitée pour les résultats de la prestation commandée. Le commanditaire peut détenir alors les droits sur les prestations indiquées, dont les droits patrimoniaux.

### Cas particuliers du marché (MAPA) sans publicité ni mise en concurrence

Lorsque vous souhaitez acquérir des données qui ne sont disponibles que, au travers d'un fournisseur unique qui en détient l'originalité, vous pouvez vous appuyer sur l'article L. 2122-1 du code de la commande publique qui prescrit :

*«l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat lorsque en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur.*

De façon générale, le marché a procédure adaptée (MAPA) permet de contractualiser pour une somme inférieure à 139k€ HT (mise à jour au 25 février 2020) suivant des règles de publicité à respecter.

### **Subvention de l'état (et collectivité)**

- Loi 2000-321 (maj 8 janvier 2019) art.9.1 :
  - Contributions facultatives
  - Justifiées par un intérêt général
  - Financement de l'organisme bénéficiaire
  - Initiés, définis mis en œuvre par le bénéficiaire

*Art 9.1 : Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.*

*Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.*

Les subventions **ne sont donc pas des commandes de l'Etat.**

### **Subvention de l'état aux personnes physiques ou morales**

Décret 2018-514

- Demande provenant du subventionné,
- Livrables : déclaration d'achèvement + décompte

*Art3 II. - La demande de subvention est adressée à l'autorité compétente, soit par le bénéficiaire éventuel de la subvention ou son représentant légal, soit par un mandataire agissant au nom et pour le compte des bénéficiaires éventuels.*

...

*Art.14 L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :*

- 1° *Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;*
- 2° *Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 ;*
- 3° *Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement*

*de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13.*

## **Mise à disposition**

Art.R124-5 alinéa 5 :

- Les données recueillies par les autorités publiques
- Suivi des activités
- Incidences sur l'environnement

Les données ou résumés de données recueillies par les autorités publiques dans le cadre du suivi des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

*Art.3 II. - La demande de subvention est adressée à l'autorité compétente, soit par le bénéficiaire éventuel de la subvention ou son représentant légal, soit par un mandataire agissant au nom et pour le compte des bénéficiaires éventuels.*

...

*Art.14 L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :*

*1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;*

*2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 ;*

*3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13.*

## **Discussions**

En cas de subvention, qui ne sont donc pas des commandes de l'état, peut-on demander à ce que les données soient déposées dans une plateforme SINP ?

Réponse : On ne peut pas exiger de livrables dans une subvention.

Peut-on exiger que les données soient collectées et transmises ?

Réponse : Si cette collecte est destinée à l'intérêt général on peut le glisser dans la subvention mais on ne peut pas l'exiger.

Cela veut dire que cela doit être spécifié dans les conventions. On peut obliger à ce que des données soient intégrées dans le SINP et dans un format convenu.

Les données dans le SINP sont publiques donc sont diffusables, même si elles ont une origine privée (art.L300 CRPA)

Donc les chartes (régionales ou autres) ne sont pas applicables ?

Réponse : C'est la loi qui prévaut. La charte ne devrait pas inclure de clauses particulières ou d'interprétation de la loi.

Est-ce qu'il faut considérer le taux de financement ? Si on est à 100% dans le financement, c'est plutôt un marché public ?

Réponse : Cela est discutable voire illégal d'être subventionné à 100%. Chaque organisme doit voir le seuil. On doit être en mesure de vérifier qu'il n'y ait pas de double subventionnement.

Si l'Etat finance une étude, peut-on inclure dans la convention que les données doivent être versées au SINP ? Si l'Etat a d'ores et déjà passé la convention sans le préciser, est-ce qu'il est possible ensuite de réclamer le versement des données ?

Réponses : Il est possible d'écrire dans la convention que les données doivent être rendues publiques et versées au SINP.

Si cela n'a pas été précisé, il sera difficile de réclamer les données a posteriori. Cependant, si elles ont été transmises à l'Etat (même sans que ça soit expressément précisé), alors l'Etat a le droit, (art. L.300 CRPA) et même l'obligation (Loi Lemaire) de les rendre disponibles et donc de les verser au SINP.

Il ne faut pas mélanger la problématique de financement et celle de la possession de documents/données.

Dans le cas d'un conservatoire botanique national, toutes les données d'origine privée qui auraient été confiées au conservatoire, deviennent ainsi publiques et doivent être diffusées (sauf particularités relatives à la sensibilité, Cf. Art. L244-A du code de l'environnement).

Le problème est que les listes de sensibilité ne sont pas toutes encore fixées.

L'erreur qui peut survenir parfois est d'avoir des conventions qui relèvent en fait du mécénat. Le problème est que dans ce cas, il y a du bénéfice. Les conventions qui induisent du bénéfice à partir des données acquises sur mission de service public ne sont pas correctes/légales.

Produire de la donnée dans le cadre d'une mission de service public induit que la donnée deviendra publique.

Chez les fonctionnaires dans l'exercice de leur mission, il ne peut pas y avoir d'intérêt privé.

Certains organismes peuvent avoir une mission de service public et des missions privées. C'est l'exemple des organismes de transport. Ces établissements publics peuvent alors exécuter des contrats privés. Dans ce cas l'établissement assure un travail pour le compte d'un tiers payant.

Les données ayant une incidence sur l'environnement doivent être mises à disposition.

Donc en fait, la mention dans la convention du versement au SINP est optionnelle. Et je n'ai pas à demander d'utiliser le format SINP ?

Il s'agit ici de l'intérêt général.

La production de données naturalistes, majoritairement subventionnée, est souvent réalisée dans le cadre d'une mission de service public. Qu'est ce qui restent au final comme données privées ?

Lors de subventions, les données sont privées. Dès lors qu'elles sont livrées elles deviennent publiques.

Les données achetées à des bureaux d'étude sont privées. Les données d'un naturaliste qui prospecte de manière indépendante, sans mission particulière sont privées.

Si un établissement public conventionne avec une structure privée pour recevoir des données privées, si on les met dans notre base, elles deviennent publiques ?

Réponse : oui (Art.L.300 CRPA)

Cas concret : je subventionne une étude sur les orchidées. Je ne peux pas leur demander les résultats ?

Réponses : Vous ne pouvez pas, dans ce cas, exiger les données directement. Les livrables exigibles sont la déclaration d'achèvement des travaux bien souvent sous la forme d'un rapport et le décompte financier (Décret 2018-514)

Sur Depobio, quand la donnée est déposée, l'outil délivre un certificat de dépôt. Dans certaines régions, les acteurs demandent à présent un même type de certificat (en dehors de la démarche Depobio) pour vérifier que les données ont bien été rendues publiques. Est-ce que cela a une validité ?

Réponse : Le financeur dans le cas d'une subvention ne peut pas exiger ça. On peut toujours produire une attestation s'ils le souhaitent mais le financeur n'est pas en mesure de l'exiger.

L'attestation est en fait la déclaration d'achèvement.

Dans le cadre des atlas de la biodiversité communale l'OFB demande la livraison des données.

Il faut distinguer la subvention de fonctionnement et la subvention de projet.

Qu'est ce qui est une autorité publique ? Il y a un flou.

Les universités sont des autorités publiques. Mais elles font de la recherche. Il y a donc des cas particuliers.

Ce n'est pas toujours simple. L'exemple des fédérations de chasses : elles ont des missions de services publiques mais « Occurrences » sur la partie chasse seraient privées ; alors que tout ce qui relève des suivis serait public.

S'il y a un doute, il y a des décisions constantes du conseil d'Etat qu'il faut suivre pour qu'un privé qui a une mission de service public soit contrôlé par un service public (ex : dans le conseil d'administration). Autre exemple : un hôtel sous forme de société, dans une commune est un service public si dans son C.A. il y a le Maire. Il faut aller consulter les avis de la CADA.

Est-ce qu'un annuaire des organismes du SINP permettrait d'identifier les différents statuts des organismes et leurs types de missions ?

Pas vraiment, un même organisme peut exercer des missions de service public et aussi des contrats privés. Il faudra vérifier à quel titre sont accomplies les prestations : service public ou bien contrat privé.

Théoriquement, les services publics qui délèguent des missions de service public doivent lister les établissements auxquels ils délèguent ainsi que leurs missions. Il y a alors un transfert de missions de service public (mais l'établissement qui réalise alors la mission ne devient pas pour autant une autorité publique).

Si la DEAL subventionne une association de service public ?

On peut exiger un livrable d'intérêt général (rapport d'achèvement).

Pour l'intérêt général, il faut que la donnée soit publiée et publique. On peut le suggérer mais pas l'exiger dans la rédaction de la subvention.

### 3 – Sensibilité des données

Il faut considérer :

Loi Lemaire – Art. 6 : Diffusion des données produites ou reçues

Code de l'environnement – Art.L.124.4 :

*Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte : ...*

*2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte*

*...*

*4° : protection du secret statistique*

D411-21-3 : atteinte volontaire à l'espèce

*La diffusion des données contenues dans les inventaires mentionnés à l'article [L. 411-1 A](#) peut être restreinte :*

*– lorsque les données considérées figurent sur une liste arrêtée, au regard des nécessités de la protection de l'environnement, par le préfet de région, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du Muséum national d'histoire naturelle ;*

*– lorsqu'il existe un risque d'atteinte volontaire à l'espèce ou à l'élément faunistique, floristique, géologique, pédologique, minéralogique et paléontologique considéré dans la région en cause.*

*Les données sont alors diffusées à une échelle ne permettant pas leur localisation précise et, le cas échéant, sous réserve que le demandeur s'engage à ne pas divulguer la localisation qui lui est communiquée.*

## Discussions

Qui apprécie la sensibilité ?

Réponse : L'art. L124.4 prescrit que c'est l'autorité publique qui décide. L'appréciation peut s'exercer par la lecture de l'arrêté du préfet qui porte sur la liste des espèces sensibles ou bien sur l'appréciation d'une atteinte volontaire.

En principe, c'est la personne à qui on demande l'accès de la donnée qui apprécie si sa diffusion peut porter atteinte.

En cas de refus de l'administration de donner accès aux données, la CADA demande de peser le pour et le contre et d'argumenter la décision.

Il faut s'arranger pour que cette décision soit publiée. Selon l'article 6, n'importe qui doit savoir que l'organisme détient ces données en sa possession, même si elles ne sont pas diffusées.

Si le fournisseur de données demande au service de l'Etat de flouter les données, sans s'appuyer sur les arrêtés du préfet, c'est la responsabilité du fournisseur de livrer la donnée floutée ; on ne peut pas gérer cela automatiquement dans le SINP et porter la responsabilité de ce floutage à sa place.

Le problème est que si la donnée précise n'est pas dans le système, elle ne sera donc disponible pour personne, ni même pour les missions de protection de la nature. Par pragmatisme on peut suivre les règles du GT sensibilité SINP, à savoir création d'une liste régionale, passage par le CRSPN, avis du MNHN, arrêté préfectoral et inclusion dans le référentiel global pour être pris en charge de manière automatique. Comme ça tout le monde se base sur le même principe et c'est gérable automatiquement.

Ce qui ne tient pas, c'est qu'un partenaire demande aux services de l'état de flouter des données qui ne figurent pas directement sur la liste de sensibilité et d'assumer la responsabilité de ce floutage. Dans ce cas, le producteur devrait lui-même assurer le floutage avant de transmettre la donnée.

Oui, mais cela implique qu'elle sera disponible uniquement floutée pour tout public, Etat compris ce qui est dommageable.

De notre côté, nous n'acceptons que les données transmises selon leur niveau de précision le plus fin. Sinon, nous n'acceptons pas d'intégrer les données.

La donnée est précise dans nos bases mais diffusée au public, floutée. L'intérêt est de pouvoir disposer de données précises et de respecter le souhait de la personne de ne pas diffuser ses données précises vers les organismes privés, mais de diffuser les données précises vers les organismes publics.

Certains partenaires évoquent la sensibilité sur le lieu de collecte (exemple des terrains des armées) car ils considèrent qu'il y a un risque d'attirer les naturalistes sur des terrains privés.

Beaucoup de naturalistes ont aussi des pratiques de collectes illégales. Nous recevons aussi des données sur les terrains de l'armée, sur des carrières, etc. Nous avons demandé à nos réseaux s'ils étaient d'accord pour qu'on diffuse précisément ces données et pour un nombre important de personnes, ils ne le souhaitaient pas. Comment maintenir un réseau de partenaires si on ne peut pas les rassurer sur ce point ?

Le préfet ne veut pas signer une autorisation générale d'accès. On pense donc que le mieux est de flouter même si on a les données précises dans la base. C'est certainement dans l'intérêt général qu'il y ait une obligation de diffusion mais il faudrait des garde-fous.

Attention, on mélange les sujets. Le SINP ne va couvrir des pratiques illégales d'accès à des données privées par le floutage. C'est à chacun d'assumer ses responsabilités et d'obtenir les accords de collecte au préalable.

Il y a une interprétation à faire entre la diffusion et la communication.

Non, depuis la loi Lemaire, il n'y a plus de distinction : il faut diffuser tout ce qui est accessible. Par exemple, si on vous demande les données au point précis, vous devez les transmettre au point précis (et on peut vous l'imposer). Cela veut dire diffuser les données.

Flouter des données qui ne sont pas sensibles n'a pas de sens. Comment protéger l'environnement en cachant les informations ? Par ailleurs, les personnes qui vont sur des propriétés privées prennent leurs responsabilités. On ne peut pas soutenir cela.

De notre côté, nous n'avons pas les contraintes d'historique des données et des engagements passés car nous sommes une nouvelle structure. En plus on travaille sur un groupe taxonomique où il y a peu de protection (Les invertébrés). De fait, les premières réunions avec nos réseaux appuient la diffusion des données localisées au plus précis. D'autant plus que c'est un groupe taxonomique qui a besoin de reconnaissance.

Ça pourrait être le service en local qui apprécie la sensibilité ?

Nous étions partis du principe que tout était diffusé flouté donc nous n'avons pas vraiment engagé l'élaboration des listes d'espèces sensibles. Nous allons donc y travailler car nous avons connaissance de cas où des stations d'espèces protégées ont été détruites.

Il faut rappeler que la sensibilité porte sur la donnée et non uniquement sur le taxon. C'est-à-dire que ça prend en compte une durée et d'autres critères que l'espèce seule (notamment le statut, la nidification, ... par exemple).

Oui, mais pour la flore c'est quand même principalement lié à l'espèce (peu mobile).

Il faut aussi considérer la directive INSPIRE. Dès lors qu'on dispose d'une information géographique, INSPIRE s'applique. Dans ce cas, pas de principe de sensibilité, il faut partager les données au plus précis, entre services publics.

Le groupe demande à ce qu'un espace collaboratif de discussion (type forum ou liste de diffusion) soit créé et que la FAQ puisse être mise à jour.

**Réponse :** une mailing-list sera créée et les personnes présentes lors du GT seront les premiers invités à y participer.

La liste de diffusion semble être une bonne idée pour créer une zone de d'échange (en dehors des réunions officielles) mais cela pose la question des réponses informelles via ce canal qui pourraient plus relever de l'avis, de prises de position que de réponses officielles, surtout sur les points juridiques sur lesquels en général les experts du domaine ne répondent pas via ces canaux. Il s'agirait plutôt d'une liste de partage d'expériences.

Il existe un guide sur ces questions juridiques. A noter que certaines questions n'ont pas pu trouver de réponses et que la solution se trouverait peut-être dans une saisine de la DAJ du ministère voire de la CADA ou bien de la CNIL.

Est-il possible de faire une note interne de bonnes pratiques pour disposer d'un socle commun ? Cette note pourrait fixer plus clairement que le cadre légal énoncé nos obligations en matière de diffusion.

**Réponse :** une note de synthèse sera proposée.

Nous aurions vraiment besoin de l'appui des DREAL sur ces sujets.

A noter qu'une telle note de bonnes pratiques ne couvrira jamais tous les cas et qu'il vaudra mieux toujours se référer directement aux textes de loi.

Concernant les chartes régionales, on se rend compte que finalement, on peut y mettre ce que l'on veut en termes de restrictions de diffusion mais que cela ne tient pas devant la loi. En fait, si on nous demande les données on doit les fournir. Il faut prendre conscience que la charte n'a pas de valeur juridique.

Oui, il conviendrait de ne pas traiter ces questions de diffusion dans les chartes régionales mais de faire référence aux textes légaux.

Même si ces chartes ne sont pas légales, cela nous permet de rassurer le réseau et d'avancer doucement vers l'OpenData.

Il y a plusieurs licences qui circulent, Etalab, celle dite ouverte annexée au protocole et une licence dite fermée. Sur les licences on parle de valorisation commerciale autorisée s'il y a plus-value intellectuelle.

Cela ne justifie pas qu'on restreigne la diffusion.

Cas concret : un bureau d'étude me demande des données ; je les détiens précises mais je les floute. Normalement pour la diffusion, je suis obligé de les transmettre précises au bureau d'étude, puis le bureau d'étude les dépose ensuite précises sur DEPOBIO.

C'est au maître d'ouvrage de s'assurer qu'il a les autorisations nécessaires au dépôt

Est-il possible de diffuser précis en téléchargement mais de faire des visualisations en ligne floutées ?

En théorie oui (notamment pour des questions techniques d'affichage) mais sinon qu'elle est l'utilité à part de décourager les personnes d'accéder aux données ?

Si les données sont en téléchargement au niveau national pour aller dans le sens de l'OpenData, quel est l'intérêt d'en restreindre la diffusion au niveau régional ?

La CADA déclare que tout le monde peut demander de la donnée et qu'on doit lui envoyer automatiquement.

La diffusion nationale peut être vue comme une manière pour les régions de diffuser les données et de répondre à leurs obligations (si elles n'ont pas mis en place de service d'accès ou ne sont pas en mesure de répondre techniquement à la demande).

La loi prévaut sur le protocole. Nous possédons donc un protocole SINP obsolète. Il est demandé au MTEs et à l'UMS PatriNat que son remplacement soit une priorité. La charte régionale actuelle est signée par le préfet, il va être compliqué de faire passer ces règles à nos réseaux. Il y a donc un enjeu fort à formaliser ce changement rapidement au niveau national.

Oui, c'est effectivement, une priorité. Nous travaillons cela dans le cadre de la rédaction de l'annexe SINP au SNDB.

Ce message est à communiquer à toutes les DREAL, toutes ne sont pas présentes aujourd'hui.

## Suites à donner

- Partager le guide existant sur les questions juridiques.
- Travailler sur le schéma annexe du SINP dans le cadre du SNDB.
- Produire une note socle sur ces questions juridiques.
- Créer une mailling list de partage d'expériences.
- Prochain GT Juridique à programmer à l'automne. Dispositif itératif pour traiter les sujets qui se présentent, sur la base de cas concrets.